

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 42/2021

Objet :
Prolongation port obligatoire du masque en extérieur dans le périmètre du centre de Servoz afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 jusqu'au 15 septembre 2021

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2021-CAB-BSI-180 du 16 août 2021 portant diverses mesures relatives visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

Vu les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Haute-Savoie,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et notamment du variant Delta sur le département de la Haute-Savoie,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

Considérant les risques que la contraction de la maladie Covid-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique, dans le centre de Servoz de 9 heures à 2 heures.

La réglementation citée ci-dessous s'applique sur le secteur depuis l'école du chef-lieu jusqu'à la salle Jean Morel en passant par le rond-point de la Sauvageonne.

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède :

- ♦ à des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes, organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à l'article du décret 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021
- ♦ dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées
- ♦ dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades (type PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y), gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V)
- ♦ dans les établissements recevant du public (ERP) suivants :
 - de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives
 - de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)
 - de type R (locaux d'enseignement) lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs,
 - de type P (salles de jeux et de danse) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives
 - de type N, OA, EF, O et REF (restaurants, débits de boissons, restaurants

d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants, les hôtels et les refuges) pour le personnel des établissements et lors des déplacements des personnes accueillies au sein de l'établissement

- de type T (foires exposition ou salons commerciaux temporaires)
- de type PA (établissements de plein air) sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives
- de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives
- de type V (établissements de culte) pour les activités culturelles ou festives
- de type Y (musées et salles d'exposition)
- de type S (bibliothèques et centres de documentation)
- les centres commerciaux de plus de 20 000 m²

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès à présent, jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Article 4 :

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 :

Une signalétique sera mise en place dans et aux abords des périmètres identifiés pour assurer la bonne information du public.

Article 6 :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air, hors ERP, est interdite sur la commune de Servoz.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié et affiché au panneau d'affichage de la mairie de Servoz et consultable en mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie et à la gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc.

Fait à Servoz, le 6 septembre 2021.



Nicolas EVRARD.